

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

November 19, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, November 22, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 19 novembre 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 22 novembre 2018, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Christopher Michael Staetter v. Director of Adult Forensic Psychiatric Services et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([38128](#))
 2. *Carrie Anne Tapak et al. v. Non-Marine Underwriters, Members of Lloyd's of London also known as Lloyd's of London* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38070](#))
 3. *Louis Portokallis et autre c. Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38054](#))
 4. *Anware Temsamani c. Université du Québec à Trois-Rivières et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38084](#))
 5. *L.H. v. K.W.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38253](#))
 6. *Michael Quigley et al. v. National Bank Securities Inc. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38017](#))
 7. *Jonathan Craig Gaudet v. Her Majesty the Queen* (P.E.I.) (Criminal) (By Leave) ([38257](#))
 8. *Exploitation agricole et forestière des Laurentides inc. c. Ville de Mont-Tremblant* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37838](#))
 9. *N.W. v. S.T.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38212](#))
 10. *Yong Wang v. Governing Council of the Salvation Army in Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38074](#))
 11. *Michael Scott Horswill v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([38180](#))

12. *Cheryl Draper v. Kenneth Holtby et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37956](#))
13. *Emark Polanco v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38219](#))
14. *Rodd Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38075](#))
15. *Mei Chu Hsieh v. Ministry of Community and Social Services et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38107](#))
16. *Jean-François Labrie c. Collège des médecins du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38111](#))

38128 Christopher Michael Staetter v. Director of Adult Forensic Psychiatric Services, Attorney General of British Columbia
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeals – Whether the Court of Appeal erred – Whether the Court of Appeal violated the applicant’s right to a fair hearing.

Mr. Staetter was found not criminally responsible by reason of mental disorder for uttering threats and criminal harassment. The British Columbia Criminal Code Review Board (hereinafter Review Board) ordered a series of custodial disposition orders under Part XX.1 (Mental Disorder Provisions) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, namely s. 672.54. Mr. Staetter’s application for *habeas corpus* was dismissed. Dickson J.A. dismissed Mr. Staetter’s application for release pending appeal. The Court of Appeal held that the Review Board’s findings were reasonable and supported by the evidence. The Court of Appeal dismissed Mr. Staetter’s *habeas corpus* appeal and the appeal of the decision of the Review Board.

| | |
|---|---|
| <p>September 16, 2016 Supreme Court of British Columbia (Gerow J.)</p> | <p>Applicant’s application for <i>habeas corpus</i> dismissed</p> |
| <p>November 10, 2016 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Dickson J.A.)</p> | <p>Applicant’s application for release pending appeal dismissed</p> |
| <p>February 8, 2017 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Lowry, Frankel, Savage J.J.A.) 2017 BCCA 68;CA43979;CA43980</p> | <p>Applicant’s appeals dismissed</p> |
| <p>April 4, 2018 Supreme Court of Canada</p> | <p>Application for leave to appeal filed</p> |
| <p>July 6, 2018 Supreme Court of Canada</p> | <p>Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed</p> |
| <p>July 24, 2018 Supreme Court of Canada</p> | <p>Attorney General of British Columbia’s motion for the extension of time to serve and file the response filed</p> |

38128 Christopher Michael Staetter c. Director of Adult Forensic Psychiatric Services, procureur général de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appels – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur? – La Cour d’appel a-t-elle violé le droit du demandeur à une audience équitable?

Monsieur Staetter a été jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux pour avoir proféré des menaces et s’être livré à du harcèlement criminel. La Criminal Code Review Board de la Colombie-Britannique (ci-après, la commission d’examen) a rendu une série de décisions de détention en application de la Partie XX.1 (dispositions relatives aux troubles mentaux) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, c’est-à-dire l’art. 672.54. La demande d’*habeas corpus* de M. Staetter a été rejetée. La juge Dickson a rejeté la demande de libération de M. Staetter en attendant qu’il soit statué sur l’appel. La Cour d’appel a statué que les conclusions de la commission d’examen étaient raisonnables et supportées par la preuve. La Cour d’appel a rejeté l’appel de M. Staetter relatif à l’*habeas corpus* et son appel de la décision de la commission d’examen.

16 septembre 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Gerow)

Rejet de la demande d’*habeas corpus* du demandeur

10 novembre 2016
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Dickson)

Rejet de la demande de libération du demandeur en attendant qu’il soit statué sur l’appel

8 février 2017
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Frankel et Savage)
2017 BCCA 68;CA43979;CA43980

Rejet des appels du demandeur

4 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

6 juillet 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel

24 juillet 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête du procureur général de la Colombie-Britannique en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse

38070 Carrie Anne Tapak, Dennis Cromarty, Faye Evans, Pam Meady, Jennifer Esterreicher, Anthony Clowes and Jonathan Theriault v. Non-Marine Underwriters, Members of Lloyd’s of London, also known as Lloyd’s of London
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Limitation of actions – Summary judgment – How should limitations periods be calculated in the context of s. 258 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8 – When does the limitation period under s. 258 of the *Insurance Act* begin to run.

The action arose from an accident involving a Greyhound bus on December 23, 2000. Shaun Davis, a passenger, grabbed the steering wheel of the bus, forcing it across the highway where it rolled onto its side into a ditch.

Several of the passengers suffered injuries and one passenger died. They sued, among others, Davis, the driver of the bus and Greyhound. Lloyd's of London, the insurer for Greyhound provided the defence for Greyhound and for the bus driver. Davis did not defend the claims against him. The trial judgment was released on January 31, 2012. The trial judge concluded that none of the defendants, except Davis, was liable. The plaintiffs' appeal on liability was subsequently dismissed on January 18, 2015. The plaintiffs and the defendants, excluding Davis, reached a settlement. Davis died in October 2014. In January 2016, counsel contacted Lloyd's seeking payment of the plaintiffs' damages under s. 258 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, as against Davis, on the basis that Lloyd's was the insurer for Davis. When Lloyd's denied that they were the insurer for Davis, the applicants commenced their tort action against Lloyd's on February 24, 2016.

The Ontario Superior Court of Justice granted Lloyd's motion for summary judgment, dismissing the action on the basis that it was barred by the expiration of the two year limitation period under the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sched. B. The Ontario Court of Appeal dismissed the applicants' appeal.

July 13, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Warkentin J.)
2017 ONSC 4304
(Unreported in CanLii)

Applicants' motion for summary judgment, dismissed; respondent's motion for summary judgment, granted and applicants' action, dismissed.

February 20, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Roberts and Nordheimer JJ.A.)
[2018 ONCA 168](#)

Applicants' appeal, dismissed.

April 20, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

38070 **Carrie Anne Tapak, Dennis Cromarty, Faye Evans, Pam Meady, Jennifer Esterreicher, Anthony Clowes et Jonathan Theriault c. Non-Marine Underwriters, membres de Lloyd's of London, également connue sous le nom de Lloyd's of London**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Assurance – Prescription – Jugement sommaire – Comment doit-on calculer les délais de prescription dans le contexte de l'art. 258 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8? – Quand commence à courir le délai de prescription en application de l'art. 258 de la *Loi sur les assurances*?

L'action a pour origine un accident impliquant un autocar Greyhound survenu le 23 décembre 2000. Shaun Davis, un passager, a saisi le volant de l'autocar, le forçant à traverser la route où il a basculé sur le côté et s'est retrouvé dans un fossé. Plusieurs passagers ont subi des blessures et un passager est décédé. Les passagers ont poursuivi, entre autres, M. Davis, le chauffeur de l'autocar et Greyhound. Lloyd's of London, l'assureur de Greyhound, a assuré la défense de Greyhound et du chauffeur. Monsieur Davis n'a pas opposé de défense contre les demandes contre lui. Le jugement de première instance a été publié le 31 janvier 2012. Le juge de première instance a conclu qu'aucun des défendeurs, à l'exception de M. Davis, n'était responsable. L'appel des demandeurs portant sur la responsabilité a été rejeté le 18 janvier 2015. Les demandeurs et les défendeurs, à l'exclusion de M. Davis, ont conclu un règlement amiable. Monsieur Davis est décédé en octobre 2014. En janvier 2016, les avocats ont communiqué avec Lloyd's, sollicitant le paiement des dommages-intérêts des demandeurs en application de l'art. 258 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, contre M. Davis, faisant valoir que Lloyd's était l'assureur de M. Davis. Lorsque Lloyd's a nié être l'assureur de M. Davis, les demandeurs ont intenté une action en responsabilité délictuelle contre Lloyd's le 24 février 2016.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion de Lloyd's en vue d'obtenir un jugement sommaire, rejetant l'action pour cause d'irrecevabilité en raison de l'expiration du délai de prescription de deux ans en

application de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24, annexe B. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel des demandeurs.

13 juillet 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Warkentin)
2017 ONSC 4304
(Non publié dans CanLii)

Jugement rejetant la motion des demandeurs en vue d'obtenir un jugement sommaire, accueillant la motion des intimées en vue d'obtenir un jugement sommaire et rejetant l'action des demandeurs.

20 février 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hourigan, Roberts et Nordheimer)
[2018 ONCA 168](#)

Rejet de l'appel des demandeurs.

20 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38054 Louis Portokallis, 2969-3272 Québec inc. v. Agence du revenu du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Goods and services tax – Provincial sales tax – Challenge to assessments – Burden of proof – Court of Québec finding that applicants had deliberately failed to record breakfast sales in daily sales reports and had thereby avoided their tax liabilities on those amounts – Whether Court of Appeal erred in allowing respondent's motion to dismiss appeal on ground that appeal focused on issues related to weighing of evidence and had no reasonable chance of success.

For about 20 years, the applicant Mr. Portokallis had operated the applicant 2969-3272 Québec inc., a pizzeria, in the village of St-Alexis-des-Monts. He was its sole shareholder. In 2012, the pizzeria was audited by the respondent Revenu Québec for 2008 to 2011 under the legislation concerning the collection of the goods and services tax (GST) and the Quebec sales tax (QST). Revenu Québec concluded from the audit that the pizzeria was not reporting all of its income, and in particular that it was not reporting income from breakfast sales. As a result, Revenu Québec made various assessments against the applicants for taxes and source deductions for 2008 to 2011. The applicants challenged the notices of assessment. The Court of Québec dismissed the appeals and confirmed the assessments. The Court of Appeal allowed Revenu Québec's motion to dismiss the appeal on the ground that the appeal, which focused on issues related to the weighing of evidence, had no reasonable chance of success.

November 16, 2017
Court of Québec
(Judge Trudel)
[2017 QCCQ 14292](#)

Appeals dismissed; assessments confirmed

February 5, 2018
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Hilton and Lévesque JJ.A.)
[2018 QCCA 183](#)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

April 5, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38054 Louis Portokallis, 2969-3272 Québec Inc. c. Agence du revenu du Québec

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Taxe sur les produits et services – Taxe de vente provinciale – Contestation de cotisations – Fardeau de preuve – Cour du Québec concluant que les demandeurs omettaient volontairement d’enregistrer les ventes de déjeuners aux rapports journaliers des ventes et évitaient ainsi sur ces montants d’assumer leurs obligations fiscales – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en accueillant la requête de l’intimée en rejet d’appel au motif que l’appel s’attardait à des questions d’appréciation de la preuve et ne présentait aucune chance raisonnable de succès?

Monsieur Portokallis, demandeur, opère depuis une vingtaine d’années la demanderesse 2969-3272 Québec Inc., une pizzeria, dans le village de St-Alexis-des-Monts. Il est son unique actionnaire. En 2012, la pizzeria a fait l’objet d’une vérification de la part de Revenu Québec, intimé, en vertu des lois relatives à la perception des taxes sur les produits et services (T.P.S.) et des taxes de vente du Québec (T.V.Q.) pour les années 2008 à 2011. La vérification a amené Revenu Québec à conclure que la pizzeria ne déclarait pas l’ensemble de ses revenus, notamment en ce qu’elle ne déclarait pas les revenus provenant de la vente de déjeuners. Revenu Québec a donc émis à l’égard des demandeurs diverses cotisations fiscales pour les années 2008 à 2011, en taxes, retenues à la source et impôt. Les demandeurs ont contesté les avis de cotisations. La Cour du Québec a rejeté les appels et a maintenu les cotisations. La Cour d’appel a accueilli la requête de Revenu Québec en rejet d’appel au motif que l’appel, qui s’attardait à des questions d’appréciation de la preuve, ne présentait aucune chance raisonnable de succès.

Le 16 novembre 2017
Cour du Québec
(Le juge Trudel)
[2017 QCCQ 14292](#)

Appels rejetés; cotisations maintenues

Le 5 février 2018
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Hilton et Lévesque)
[2018 QCCA 183](#)

Requête en rejet d’appel accueillie; appel rejeté

Le 5 avril 2018
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

38084 Anware Tamsamani v. Université du Québec à Trois-Rivières, Normand Shaffer, André Gabias, Nicole Bouchard, Éric Beauchesne, Lucie Boissonneault, Serge Nomo Théophile, Louise Cadieux, Josée St Pierre, Frédéric Laurin, Maxime Lemieux Laramée, Diane Picard, Mireille Lehoux, Christiane Baril, Said Zouiten, Arcand Guy, Nadia Ghazzali, Université du Québec and Library and Archives Canada
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability – Universities – Discrimination – Appeals – Motions for special leave to appeal – Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant’s motion for special leave to appeal – Whether Superior Court erred in dismissing applicant’s action – *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 363.

Mr. Tamsamani brought an action against the respondents seeking nearly \$7.8 million in damages for injury allegedly caused to him during his time at the respondent Université du Québec à Trois-Rivières, where he was enrolled in the thesis-based MBA program. The Superior Court dismissed the action. However, it authorized Mr. Tamsamani to submit his thesis. The Court of Appeal dismissed the motion for special leave to appeal, finding that Mr. Tamsamani had not validly proved his assertion that it had been impossible for him to act within 30 days and that, in any event, the appeal had no reasonable chance of success.

June 17, 2017
Quebec Superior Court

Action in damages dismissed

(Bergeron J.)
[2017 QCCS 3524](#)

February 7, 2018
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Hilton and Lévesque JJ.A.)
[2018 QCCA 185](#)

Motion for special leave to appeal (art. 363 *C.C.P.*)
dismissed

April 6, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38084 Anware Tamsamani c. Université du Québec à Trois-Rivières, Normand Shaffer, André Gabias, Nicole Bouchard, Éric Beauchesne, Lucie Boissonneault, Serge Nomo Théophile, Louise Cadieux, Josée St Pierre, Frédéric Laurin, Maxime Lemieux Laramée, Diane Picard, Mireille Lehoux, Christiane Baril, Said Zouiten, Arcand Guy, Nadia Ghazzali, Université du Québec et Bibliothèque et Archives Canada
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Universités – Discrimination – Appels – Requêtes pour permission spéciale d’appeler – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en rejetant la requête du demandeur pour permission spéciale d’appeler? – La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en rejetant l’action du demandeur? – *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 363.

Monsieur Tamsamani a intenté un recours en dommages de près de 7.8 M \$ contre les intimés pour des dommages qui lui auraient été causés pendant son séjour à l’Université du Québec à Trois-Rivières, intimée, où il était inscrit au programme de MBA avec mémoire. La Cour supérieure a rejeté l’action. Elle a, cependant, autorisé M. Tamsamani à effectuer le dépôt de son mémoire. La Cour d’appel a rejeté la requête pour permission spéciale d’appeler. Elle a conclu que M. Tamsamani n’a pas fait une démonstration valable de la prétention selon laquelle il était incapable d’agir dans un délai de 30 jours, et que de toute façon, l’appel ne présentait aucune chance raisonnable de succès.

Le 17 juin 2017
Cour supérieure du Québec
(La juge Bergeron)
[2017 QCCS 3524](#)

Recours en dommages rejeté

Le 7 février 2018
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Hilton et Lévesque)
[2018 QCCA 185](#)

Requête pour permission spéciale d’appeler (art. 363 *C.p.c.*) rejetée

Le 6 avril 2018
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

38253 L.H. v. K.W.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law – Custody – Relocation – Order permitting mother of child to relocate with him from British Columbia to Nova Scotia – Whether Division 2 or Division 6 of the *Family Law Act*, S.B.C. 2011, c. 25 applies – Whether Court of Appeal correctly applied principles of statutory interpretation and appellate authority to interpret “order” in *Family Law Act* – What constitutes “family violence”, and how does it impact on determination of best interests of a child in mobility cases? – Whether Court of Appeal exceeded its jurisdiction in re-trying case

The parties lived together in a marriage-like relationship in Vancouver between 2009 and 2013. They have a son who is seven years of age. The mother is from Nova Scotia where her parents still live on the family farm and her siblings and their families live close by. The father has no family in Canada. When their relationship ended in May 2013, the mother returned to Nova Scotia with their son. The father insisted that she return to Vancouver, and she agreed, once again taking up residence in the father's house. They continued to reside under the same roof until but their relationship further deteriorated. In September, 2015, the mother left the father's home with their son. She served the father with notice that she wished to relocate with the son to Nova Scotia. The father was opposed. They filed applications to resolve issues related to guardianship, relocation, parenting time, child support, and related matters. The motion judge granted both parties guardianship of their son. The mother was awarded primary residence and the father was awarded parenting time three days a week, including one overnight period. The matter of relocation was set down for trial. The trial judge dismissed the mother's application to permit her to relocate to Nova Scotia and the father was awarded equal parenting time. The Court of Appeal set aside the trial judgment and allowed the mother's application for relocation.

January 19, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Duncan J.)
Unreported

Order, *inter alia*, that both parents were guardians of child with primary residence to mother and scheduled parenting time for father

August 16, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Affleck J.)
[2017 BCSC 1441](#)

Mother's application to relocate with child to Nova Scotia dismissed; Mother and father to have equal parenting time

May 25, 2018
Court of Appeal for
British Columbia (Vancouver)
(Goepel, Fitch and Griffin JJ.A.)
[2018 BCCA 204](#)

Mother's appeal allowed; Mother permitted to relocate with child.

August 22, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38253 L.H. c. K.W.
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille – Garde – Déménagement – Ordonnance permettant à la mère d'un enfant de déménager avec lui de la Colombie-Britannique à la Nouvelle-Écosse – Est-ce la Division 2 ou la Division 6 de la *Family Law Act*, S.B.C. 2011, ch. 25 qui s'applique? – La Cour d'appel a-t-elle correctement appliqué les principes d'interprétation des lois et la jurisprudence des juridictions d'appel pour interpréter le mot « *order* » dans la *Family Law Act*? – Que constitue la « violence familiale » et quelle est son incidence sur l'évaluation de l'intérêt de l'enfant dans des affaires de déménagement? – La Cour d'appel a-t-elle outrepassé sa compétence en instruisant l'affaire de nouveau?

Les parties ont cohabité dans une relation de nature conjugale à Vancouver entre 2009 et 2013. Ils ont un fils âgé de sept ans. La mère vient de Nouvelle-Écosse où habitent encore ses parents sur la ferme familiale et où ses frères et sœurs et leurs familles vivent à proximité. Le père n'a aucune famille au Canada. Lorsque leur relation a pris fin en mai 2013, la mère est retournée en Nouvelle-Écosse avec leur fils. Le père a insisté pour qu'elle revienne à Vancouver et elle a accepté, revenant vivre dans la maison du père. Ils ont continué à cohabiter jusqu'à ce que leur relation se détériore davantage. En septembre 2015, la mère a quitté la maison du père avec leur fils. Elle a signifié au père un avis l'informant qu'elle souhaitait déménager avec le fils en Nouvelle-Écosse. Le père s'y opposait. Ils ont déposé des demandes en vue de régler les questions liées à la tutelle, au déménagement, au temps de parentage,

à la pension alimentaire pour l'enfant et des questions connexes. La juge saisie de la requête a accordé aux deux parents la tutelle de leur fils. La mère s'est vu accorder la résidence principale et le père s'est vu accorder du temps de parentage trois jours par semaine, y compris une nuitée. La question du déménagement a été inscrite pour instruction. Le juge du procès a rejeté la demande de la mère de lui permettre de déménager en Nouvelle-Écosse et le père s'est vu accorder du temps de parentage égal. La Cour d'appel a annulé le jugement de première instance et a accueilli la demande de déménagement de la mère.

| | |
|---|---|
| 19 janvier 2016 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Duncan) Non publié | Ordonnance portant notamment que les deux parents étaient les tuteurs de l'enfant et accordant la résidence principale à la mère et du temps de parentage programmé au père |
| 16 août 2017 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Affleck) 2017 BCSC 1441 | Jugement rejetant la demande de la mère lui permettant de déménager avec le fils en Nouvelle-Écosse et accordant à la mère et au père du temps de parentage égal |
| 25 mai 2018 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Goepel, Fitch et Griffin) 2018 BCCA 204 | Arrêt accueillant l'appel de la mère et permettant à la mère de déménager avec l'enfant. |
| 22 août 2018 Cour suprême du Canada | Dépôt de la demande d'autorisation d'appel |

38017 Michael Quigley, Marc-André Gaudreau, Christian Cyr, Mark Jackson, Roger Rouleau, Gilles Chouinard and Pierre Sweeney v. National Bank Securities Inc., 9130-1564 Québec Inc. and Natcan Investment Management Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Corporations – Oppression – Good faith – 9130-1564 Québec Inc. (“9130”) exercised an option to purchase its minority shareholders’ shares at book value in the context of a corporate restructuring, which included an upcoming asset sale – When the asset sale is factored in, the predicted value of 9130’s shares increases significantly – In light of the asset sale, the minority shareholders consider the option to have been exercised unfairly – Did the exercise of the option at book value of the minority shares constitute oppressive conduct and/or a violation of the duty to act in good faith in the circumstances? – *Business Corporations Act*, C.Q.L.R. c. S-31.1, arts. 450-453.

The application for leave to appeal asks whether the exercise of an option to purchase shares at book value was oppressive and/or a violation of the duty to act in good faith. The applicants are former high ranking employees of the respondent Natcan Investment Management Inc. (“Natcan”), a portfolio and investment management company acting primarily on behalf of the National Bank of Canada and its subsidiaries, including the respondent National Bank Securities Inc. (the “NBSI”). As key Natcan employees, the applicants acquired minority shareholdings under an attractive bonus program. They held their minority shares through the respondent holding company 9130-1564 Québec Inc. (“9130”). 9130’s Shareholder Agreement (the “Agreement”) contained an option providing for the purchase of all of part of the shares issued and or held by a shareholder “*at any time and for any reason whatsoever*” [unofficial translation] and at book value. 9130 exercised the option under the Agreement in March 2012. Unbeknownst to the applicants, an Asset Purchase Agreement had been concluded between Natcan and a future business partner one month prior (the “Transaction”). When the Transaction is factored in, the predicted value of 9130’s shareholdings increases significantly. The applicants moved to institute oppression proceedings on the basis that the option was exercised under unfair circumstances. The Superior Court of Quebec found that the market value of Natcan’s assets did not form part of the applicants’ reasonable expectations upon signing the Agreement and dismissed the applicants’ motion. It came to this conclusion based on its analysis of the bonus

program, the circumstances surrounding the acquisition of minority shares by the applicants, and the express terms of the Agreement. The Court of Appeal of Quebec dismissed the applicants' appeal. It noted that the duty of good faith could not be invoked to rewrite an otherwise clear and unambiguous contract. It further found that the court below committed no reviewable error in assessing the applicants' reasonable expectations.

November 2, 2015
Superior Court of Quebec
(Gouin J.)
[2015 QCCS 5058](#)

Motion to institute proceedings in oppression dismissed; Fulfilment of legal and contractual obligations in terminating employees declared

January 15, 2018
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Bich, St-Pierre and Gagnon JJ.A.)
[2018 QCCA 27](#)

Appeal dismissed

March 16, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38017 Michael Quigley, Marc-André Gaudreau, Christian Cyr, Mark Jackson, Roger Rouleau, Gilles Chouinard et Pierre Sweeney c. Placements Banque Nationale inc., 9130-1564 Québec Inc. et Gestion de portefeuille Natcan inc.
(Qué.) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial – Sociétés par actions – Abus de pouvoir ou iniquité – Bonne foi – 9130-1564 Québec Inc. (« 9130 ») a levé une option d'achat des actions de ses actionnaires minoritaires à leur valeur comptable dans le contexte d'une restructuration d'entreprise, laquelle comprenait une vente d'actifs à venir – Lorsque la vente d'actifs est prise en considération, la valeur prévue des actions de 9130 augmente considérablement – Vu la vente d'actifs, les actionnaires minoritaires considèrent que l'option a été exercée de façon injuste – L'exercice de l'option à la valeur comptable des actions minoritaires constituait-elle un comportement oppressif et abusif ou une violation de l'obligation d'agir de bonne foi dans les circonstances? – *Loi sur les sociétés par actions*, R.L.R.Q. ch. S-31.1, arts. 450-453.

La demande d'autorisation d'appel soulève la question de savoir si l'exercice d'une option d'achat d'actions à leur valeur comptable était oppressif et abusif ou une violation de l'obligation d'agir de bonne foi. Les demandeurs sont d'anciens employés de haut rang de l'intimée Gestion de portefeuille Natcan inc. (« Natcan »), une société de gestion de portefeuilles et de placements qui agissait principalement pour le compte de la Banque Nationale du Canada et ses filiales, y compris Placements Banque Nationale inc. (« PBN »). En tant qu'employés clés de Natcan, les demandeurs acquerraient un actionnariat minoritaire en vertu d'un avantageux programme de bonification. Ils détenaient leurs actions par la société de portefeuille intimée 9130-1564 Québec inc. (« 9130 »). La convention d'actionnaires de 9130 (la Convention) renfermait une option qui prévoyait l'achat de tout ou partie des actions émises et/ou détenues par un actionnaire « en tout temps et pour quelque motif que ce soit », et ce, à la valeur comptable. En mars 2012, 9130 a exercé l'option en vertu de la Convention. À l'insu des demandeurs, une convention d'achat d'actifs avait été conclue entre Natcan et un éventuel partenaire d'affaires un mois auparavant (la « Transaction »). Lorsque la Transaction est prise en compte, la valeur prévue de l'actionnariat de 9130 augmente considérablement. Les demandeurs ont présenté une requête en vue d'introduire un recours en redressement en cas d'abus de pouvoir, alléguant que l'option avait été exercée dans des circonstances injustes. La Cour supérieure du Québec a conclu que la valeur marchande des actifs de Natcan ne faisait pas partie des attentes raisonnables des demandeurs lorsque ces derniers ont signé la Convention et a rejeté la requête des demandeurs. La Cour est arrivée à cette conclusion en s'appuyant sur son analyse du programme de bonification, des circonstances entourant l'acquisition des actions minoritaires par les demandeurs et les termes exprès de la Convention. La Cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs. La Cour a fait remarquer que l'obligation de bonne foi ne pouvait être invoquée pour modifier un contrat clair et non équivoque par ailleurs. Elle a conclu en outre que la juridiction inférieure n'avait commis aucune erreur justifiant son intervention dans l'évaluation des attentes raisonnables des

demandeurs.

2 novembre 2015
Cour supérieure du Québec
(Juge Gouin)
[2015 QCCS 5058](#)

Rejet de la requête en vue d'introduire un recours en redressement en cas d'abus de pouvoir; déclaration selon laquelle les obligations légales et contractuelles relatives au licenciement des employés ont été remplies

15 janvier 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Bich, St-Pierre et Gagnon)
[2018 QCCA 27](#)

Rejet de l'appel

16 mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38257 Jonathan Craig Gaudet v. Her Majesty the Queen
(P.E.I.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional law – Criminal procedure – Constitutional validity of ss. 5(1) and (2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 – Applicant's criminal charges under exclusive jurisdiction of Provincial Court – Applicant seeking declaration in Superior Court that ss. 5(1) and (2) of *CDSA* unconstitutional – Superior Court declining to exercise jurisdiction to decide matter – Court of Appeal dismissing appeal for want of jurisdiction – Whether constitutional challenge is criminal or civil in nature – Whether Superior Court had discretion to refuse to decide matter – Whether remedy under s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, equivalent to s. 24 *Charter* remedy – *Judicature Act*, R.S.P.E.O. 1988, Cap. J.2-1.

Mr. Gaudet, applicant, is charged with three criminal offences contrary to ss. 5(1) and 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. The charges are within the exclusive jurisdiction of the Provincial Court. He asked the Supreme Court of Prince Edward Island to declare that the relevant provisions are unconstitutional and have no force or effect. The Supreme Court declined to exercise its jurisdiction do so on the basis that the charges are within the exclusive jurisdiction of the Provincial Court and that that court is perfectly able to decide whether the legislation is invalid. The Court of Appeal dismissed the appeal for want of jurisdiction.

May 28, 2018
Supreme Court of Prince Edward Island
Trial Division
(Matheson J.)
[2018 PESCC 13](#)

Motion dismissed

July 10, 2018
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J. and Murphy and Mitchell JJ.A.)
[2018 PECCA 17](#)

Appeal dismissed

August 27, 2018
Supreme Court of Canada

Motion to stay and application for leave to appeal filed

38257 Jonathan Craig Gaudet c. Sa Majesté la Reine

(Î.-P.-É.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit constitutionnel – Procédure criminelle – Validité constitutionnelle des par. 5(1) et (2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 – Les accusations criminelles portées contre le demandeur relèvent de la compétence exclusive de la Cour provinciale – Le demandeur demande à la Cour supérieure de prononcer un jugement déclarant inconstitutionnels les par. 5(1) et (2) de la loi – La Cour supérieure décline compétence pour trancher la question – La Cour d’appel rejette l’appel pour défaut de compétence – La contestation constitutionnelle est-elle de nature criminelle ou civile? – La Cour supérieure avait-elle le pouvoir discrétionnaire pour trancher la question? – La réparation à accorder en application de l’art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est-elle équivalente à la réparation à accorder en application de l’art. 24 de la *Charte*? – *Judicature Act*, R.S.P.E.O. 1988, Cap. J.2-1.

Monsieur Gaudet, le demandeur, est accusé de trois infractions criminelles prévues aux par. 5(1) de 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Les accusations relèvent de la compétence exclusive de la Cour provinciale. Il a demandé à la Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard de déclarer inconstitutionnelles et inopérantes les dispositions pertinentes. La Cour suprême a décliné compétence pour ce faire au motif que les accusations relèvent de la compétence exclusive de la Cour provinciale et que cette cour est tout à fait capable de statuer sur la validité des dispositions législatives. La Cour d’appel a rejeté l’appel pour défaut de compétence.

28 mai 2018
Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard
Section de première instance
(Juge Matheson)
[2018 PESC 13](#)

Rejet de la requête

10 juillet 2018
Cour d’appel de l’Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Mitchell)
[2018 PECA 17](#)

Rejet de l’appel

27 août 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en sursis et de la demande d’autorisation d’appel

37838 **Exploitation agricole et forestière des Laurentides inc. v. Ville de Mont-Tremblant**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Zoning by-law — Disguised expropriation — Indemnity — Whether s. 6 of *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, arts. 947 and 952 C.C.Q. and ss. 35, 40 to 48, 58 and 69 to 85 of *Expropriation Act*, CQLR, c. C-35, take precedence over *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1, where local municipality “reserves” private property for public utility — Where owner proves that uses provided for in zoning by-law for its land are uses that it has never made and could not reasonably make, whether there is irrebuttable presumption that uses provided for in by-law constitute disguised expropriation or reserve — In context of continuing process, whether concept of disguised expropriation or reserve must be assessed on basis of objective test or subjective test for expropriation based on value to owner — Whether damage sustained during period of reserve and directly caused by establishment of reserve, within meaning of s. 85 para. 1 of *Expropriation Act*, CQLR, c. C-35, corresponds, at minimum, to lost income determined on basis of legal rate of 5% per annum provided for in *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-15, without need to otherwise prove damage during period of reserve, whether actual or disguised.

In June 1999, as a result of a land use planning process begun in 1993, the respondent Ville de Mont-Tremblant (city), which at the time had the name Municipalité de Saint-Jovite, adopted a by-law that changed the zoning for

land owned by the applicant Exploitation agricole et forestière des Laurentides inc. (company). The zoning for the land was originally residential and commercial, but the by-law designated it for public utility, which made it impossible for the company to carry out its planned residential and commercial development project. In response to the city's decision, the company brought an action to annul the zoning by-law in September 1999. In 2006, the land was sold for \$2 million. The transaction reserved the company's right to seek compensation for the losses caused by the adoption of the by-law. In 2008, the company filed a new action seeking compensation from the city for loss of part of the value of the land as a result of the adoption of the by-law, which it characterized as unlawful and abusive. In early 2014, the company was given leave to amend the pleading in support of its new action, and it discontinued the initial action it had brought in 1999 to annul the by-law. At the start of the trial, the company confirmed that it was seeking an indemnity for expropriation under art. 952 of the *Civil Code of Québec* and not an award of damages for the adoption of an unlawful and abusive by-law. The Superior Court dismissed the company's action and the Court of Appeal dismissed the appeal.

April 22, 2015
Quebec Superior Court
(Therrien J.)
[2015 QCCS 1930](#)

Amended motion to institute proceedings dismissed

September 13, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Savard and Mainville JJ.A.)
[2017 QCCA 1402](#)

Appeal dismissed

November 14, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37838 Exploitation agricole et forestière des Laurentides Inc. c. Ville de Mont-Tremblant
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Règlement de zonage — Expropriation déguisée — Indemnité — L'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 les articles 947 et 952 C.c.Q. et les articles 35, 40 à 48, 58, 69 à 85 de la *Loi sur l'expropriation*, RLRQ c. C-35 ont-ils préséance sur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 lorsqu'une municipalité locale « réserve » une propriété privée pour cause d'utilité publique? — La preuve faite par le propriétaire que les usages décrétés dans un règlement de zonage, à l'égard de son terrain, sont des usages qu'il n'a jamais exercés et qu'il ne peut pas raisonnablement exercer, emporte-t-elle une présomption irréfragable que les usages ainsi décrétés constituent une expropriation ou une réserve déguisée, et, dans un contexte de processus continu, le concept d'expropriation ou de réserve déguisée, doit-il être déterminé selon un critère objectif ou selon le critère subjectif en matière d'expropriation fondée sur la valeur au propriétaire? — Le préjudice subi durant la période de la réserve et directement causé par l'imposition de la réserve au sens de l'article 85(1) de la *Loi sur l'expropriation*, RLRQ c. C-35 correspond-il, minimalement, au manque à gagner établi selon le taux légal de 5% l'an prévu à la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. (1985) c. I-15 sans devoir faire autrement la preuve du préjudice durant la période de la réserve, soit-elle réelle ou déguisée?

Comme suite à un processus d'aménagement de son territoire entrepris en 1993, l'intimée, la Ville de Mont-Tremblant (la Ville), existant alors sous la dénomination de Municipalité de Saint-Jovite, adopte en juin 1999 un règlement qui modifie le zonage d'un terrain que possède la demanderesse, Exploitation agricole et forestière des Laurentides inc. (la compagnie). Originellement affecté d'un zonage résidentiel et commercial, le terrain devient alors en affectation d'utilité publique rendant impossible le projet de développement commercial et résidentiel que la compagnie prévoyait entreprendre. En réaction à la décision de la Ville, la compagnie intente alors un recours en annulation du règlement de zonage en septembre 1999. En 2006, le terrain est vendu pour 2 millions de dollars. La transaction réserve à la compagnie le droit de demander d'être indemnisée pour les pertes causées par l'adoption du règlement. En 2008, la compagnie dépose un nouveau recours où elle réclame de la Ville une indemnité pour la

perte d'une partie de la valeur du terrain des suites de l'adoption du règlement qu'elle qualifie d'illégal et d'abusif. En début 2014, la compagnie obtient l'autorisation d'amender la procédure au soutien de ce nouveau recours et se désiste de son recours initial en annulation du règlement entrepris en 1999. En début de procès, la compagnie confirme qu'elle désire obtenir une indemnité payable en vertu de l'art. 952 du *Code civil du Québec* pour expropriation et non l'octroi de dommage pour l'adoption d'un règlement illégal et abusif. La Cour supérieure rejette l'action de la compagnie et la Cour d'appel rejette l'appel.

Le 22 avril 2015
Cour supérieure du Québec
(La juge Therrien)
[2015 QCCS 1930](#)

Requête introductive d'instance amendée rejetée.

Le 13 septembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Savard et Mainville)
[2017 QCCA 1402](#)

Appel rejeté.

Le 14 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

38212 **N.W. v. S.T.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Family Law – Divorce – Spousal support – Agreement between the former spouses on spousal support – Whether domestic contracts, and in particular spousal support agreements, are held to the standard of contractual good faith and if so, how this standard applies when parties are seeking to have an agreement incorporated in a judgment (either through homologation or a consent order) under s. 2 of the *Divorce Act* or art. 454 of the *Code of Civil Procedure* – The threshold for judicial intervention under s. 15.2 of the *Divorce Act* or art. 454 of the *Code of Civil Procedure* when both parties seek to homologate a separation agreement and whether the compensatory nature of the spousal support provided for in the separation agreement has any bearing on the threshold – *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 15.2 – *Code of Civil Procedure* (CQLR, c. C-25.01), art. 454

The parties were married in 1990 and separated in 2009. In the context of the divorce proceedings, the parties disagreed as to whether spousal support was due.

In pronouncing the divorce of the parties and issuing corollary relief orders, the Superior Court found that a clause of an agreement between the parties dealing with spousal support should not be opposed to N.W. The Court of Appeal of Quebec unanimously disagreed, and held that the trial judge could not refuse to homologate the relevant clause in this case, particularly given that both parties had requested that she do so.

January 19, 2018
Superior Court of Quebec
(Armstrong J.)
[2017 QCCS 685](#)

Divorce granted and corollary relief orders issued

May 1, 2018
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Schrager, Mainville, and Hogue JJ.A.)
[2018 QCCA 692](#)

Appeal allowed in part

July 25, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38212 **N.W. c. S.T.**
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit de la famille – Divorce – Pension alimentaire pour le conjoint – Entente entre les ex-époux sur la pension alimentaire à verser à l’un d’eux – Les contrats domestiques, tout particulièrement les conventions alimentaires en faveur d’un conjoint, sont-ils tenus à la norme de bonne foi contractuelle et, dans l’affirmative, de quelle manière s’applique cette norme lorsque les parties demandent l’ajout d’une convention à un jugement (que ce soit par la voie de l’homologation ou d’une ordonnance sur consentement) en vertu de l’art. 2 de la *Loi sur le divorce* ou de l’art. 454 du *Code de procédure civile*? – Quel est le seuil d’intervention des tribunaux en vertu de l’art. 15.2 de la *Loi sur le divorce* ou de l’art. 454 du *Code de procédure civile* lorsque les deux parties cherchent à faire homologuer une convention de séparation et le caractère indemnitaire de la pension alimentaire accordée à un conjoint dans cette convention influe-t-il sur le seuil? – *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985 (2^e suppl.), c. 3, art. 15.2 – *Code de procédure civile* (CQLR, c. C-25.01), art. 454

Les parties se sont mariées en 1990 et se sont séparées en 2009. Dans le contexte de l’instance en divorce, les parties ne s’entendaient pas sur l’obligation de verser une pension alimentaire.

Au moment de prononcer le divorce des parties et de rendre des ordonnances de mesures de redressement accessoires, la Cour supérieure a jugé qu’il n’y avait pas lieu d’opposer à N.W. une clause de la convention entre les parties portant sur la pension alimentaire en faveur d’un conjoint. La Cour d’appel du Québec a exprimé à l’unanimité son désaccord et statué que la juge du procès ne pouvait refuser d’homologuer la clause applicable, surtout étant donné que les deux parties lui avaient demandé de le faire.

19 janvier 2018
Cour supérieure du Québec
(Juge Armstrong)
[2017 QCCS 685](#)

Prononcé du divorce et d’ordonnances de mesures de redressement accessoires

1^{er} mai 2018
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Juges Schragger, Mainville et Hogue)
[2018 QCCA 692](#)

Appel accueilli en partie

25 juillet 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

38074 **Yong Wang v. Governing Council of the Salvation Army in Canada**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Whether the application raises an issue of public or national importance.

In proceedings initiated by Mr. Wang the Governing Board of the Salvation Army in Canada filed and served its defence on August 3, 2016. Without attempting to note the Salvation Army in default, Mr. Wang moved for a default judgment. The motion was dismissed on November 1, 2016, on the grounds that a default judgment could not be entered unless the defendant was first noted in default: Rules of Civil Procedure, Rule 19.05(1).

Mr. Wang appealed to the Court of Appeal despite being advised that, according to the *Courts of Justice Act*,

ss. 6(1) and 19(1), he had turned to the wrong court. The Salvation Army moved to dismiss the appeal on the grounds that the Court of Appeal was not the correct venue. Mr. Wang was granted one adjournment of the hearing of that motion on consent, but a second request for adjournment, made without explanation, was opposed and denied. Mr. Wang advised the Scheduling Coordinator by email that he considered the denial a “nullity” because he was not available on the new hearing date. There was no further communication, and the hearing went forward on the date set. Mr. Wang did not appear. The appeal was dismissed for want of jurisdiction.

December 18, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Huscroft, Paciocco JJ.A.)

Appeal dismissed for want of jurisdiction

April 3, 2018
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application
for leave to appeal filed

April 10, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38074 Yong Wang c. Conseil de direction de l’Armée du Salut au Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — La demande soulève-t-elle une question d’importance publique ou nationale?

Lors d’une procédure introduite par M. Wang, le Conseil de direction de l’Armée du Salut au Canada a déposé et signifié sa défense le 3 août 2016. Sans essayer de constater l’Armée du Salut en défaut, M. Wang a demandé par motion un jugement par défaut. La motion a été rejetée le 1^{er} novembre 2016 au motif qu’il n’était pas possible de consigner de jugement par défaut tant que le défendeur n’avait pas été d’abord constaté en défaut : *Règles de procédure civile*, paragraphe 19.05(1).

M. Wang s’est pourvu devant la Cour d’appel même si on l’a avisé que, selon la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, par. 6(1) et 19(1), il s’était adressé à la mauvaise cour. L’Armée du Salut a demandé par motion le rejet de l’appel parce que la Cour d’appel n’était pas la bonne instance. M. Wang s’est vu accorder un ajournement de l’audition de cette motion sur consentement, mais une seconde demande d’ajournement présentée sans explication a été contestée, puis rejetée. M. Wang a informé le coordonnateur de la mise au rôle par courriel qu’il considérait le rejet une « nullité » car il n’était pas disponible à la date de la nouvelle audience. Il n’y a pas eu d’autre communication et l’audience a eu lieu à la date fixée. M. Wang ne s’est pas présenté. L’appel a été rejeté pour défaut de compétence.

18 décembre 2017
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Laskin, Huscroft et Paciocco)

Rejet de l’appel pour défaut de compétence

3 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour
déposer et signifier la demande d’autorisation d’appel

10 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

38180 Michael Scott Horswill v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Admissibility – Application to adduce fresh evidence – Do criminal defence counsel have a duty to investigate matters of possible relevance, beyond tendering an inquiry to the Crown, who in turn have a duty to inquire – If such a duty does exist, what is the scope of that duty and what is the scope of the Crown’s duty to inquire – Where does the Crown’s duty to inquire end and the defence’s duty to investigate begin.

The complainant alleged that while staying at a cabin with the complainant’s family, the applicant sexually touched the complainant. The applicant was convicted of sexual interference with a person under the age of 16. The conviction appeal was dismissed.

| | |
|---|--|
| January 29, 2016 Supreme Court of British Columbia (Williams J.) 2016 BCSC 298 | Conviction: sexual interference with a person under 16 |
|---|--|

| | |
|--|-------------------------------------|
| April 23, 2018 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Newbury, Willcock, Griffin JJ.A.) 2018 BCCA 148 ;CA44172 | Appeal against conviction dismissed |
|--|-------------------------------------|

| | |
|--|---------------------------------------|
| June 22, 2018 Supreme Court of Canada | Application for leave to appeal filed |
|--|---------------------------------------|

38180 Michael Scott Horswill c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Requête en présentation de nouveaux éléments de preuve – Les avocats de la défense ont-ils l’obligation d’enquêter sur des questions susceptibles d’être pertinentes en plus de présenter une enquête au ministère public qui a, à son tour, l’obligation de faire enquête? – Si une telle obligation existe, quelle en est la portée et quelle est la portée de l’obligation du ministère public de faire enquête? – Où prend fin l’obligation du ministère public de faire enquête et où commence l’obligation de la défense de faire enquête?

La plaignante a allégué que pendant son séjour dans une cabine avec la famille de la plaignante, le demandeur lui aurait fait des attouchements. Le demandeur a été déclaré coupable de contacts sexuels sur un enfant de moins de seize ans. L’appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

| | |
|--|---|
| 29 janvier 2016 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Williams) 2016 BCSC 298 | Déclaration de culpabilité : contacts sexuels sur un enfant de moins de seize ans |
|--|---|

| | |
|--|---|
| 23 avril 2018 Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Newbury, Willcock et Griffin) 2018 BCCA 148 ;CA44172 | Rejet de l’appel de la déclaration de culpabilité |
|--|---|

| | |
|--|--|
| 22 juin 2018 Cour suprême du Canada | Dépôt de la demande d’autorisation d’appel |
|--|--|

37956 Cheryl Draper v. Kenneth Holtby and Knapton Farms LTD.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law – Family assets – Resulting trust – Spouses effecting property transfers in favour of wife in anticipation of judgment claims against husband – Spouses later separating – Husband seeking to reverse property transfers – Can the doctrine of resulting trust be used to undo a property transfer that was effected to defeat and to the prejudice of a specific creditor?

The respondent, Mr. Holtby is a farmer who purchased his dairy farm from his father in 1973. The applicant, Ms. Draper, is a veterinarian who started dating him in 1991. They began living together in 1994, and were married in 1995. They separated in August 1999.

In 1982, Mr. Holtby also purchased Lot 8, a property that abutted the farm property and was used in the farming operation in joint names with his first wife. Mr. and Ms. Holtby separated in 1991 and in 1994, in partial settlement of the matrimonial litigation between them, Lot 8 was transferred to Mr. Holtby and Ms. Draper as joint tenants. Mrs. Holtby was paid for her interest in that property. Ms. Draper made most of the mortgage and property tax payments on Lot 8 after May 1996.

The remaining disputed issues in the Holtbys' matrimonial litigation went to trial and to appeal. By 1994, Mr. Holtby was also facing potential criminal charges and a civil claim in a separate matter. With the financial commitments owing to Mrs. Holtby and the spectre of other civil liability, the parties reorganized their financial affairs in 1996. Lot 8 was transferred to Ms. Draper as the sole registered owner. The parties also incorporated a company that purchased Mr. Holtby's farm property and other assets. Mr. Holtby and Ms. Draper were equal shareholders in the farm corporation. Eventually, Mr. Holtby settled the matrimonial and civil litigation.

The parties took no legal action to end the marriage until their divorce in March 2011. Mr. Holtby then commenced an application, seeking, *inter alia*, an order requiring Ms. Draper to sell her shares in the farm corporation to him, and a declaration that he was the beneficial owner of Lot 8, asserting a claim of resulting trust with respect to both assets. The trial judge concluded that Mr. Holtby was the sole beneficial and legal owner of both the farm corporation and Lot 8 on the basis of resulting trust. Ms. Draper was entitled to reimbursement for payments she made on Lot 8 and to an equalization payment in respect of the other assets. The Court of Appeal did not disturb the trial judge's decision regarding the farm corporation and its assets, but held that Ms. Draper was a joint owner of Lot 8. This decision also entailed a recalculation of the equalization payment owing to her.

November 18, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Conlan J.)
[2015 ONSC 7160](#)

Respondent declared sole owner of farm corporation and Lot 8; Applicant entitled only to reimbursement for payments made to properties beneficially owned by respondent and to equalization payment

March 6, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Conlan J.)
[2016 ONSC 3698](#)

Order determining value of assets for purpose of calculating equalization payment owing to applicant

December 1, 2017
Court of Appeal for Ontario
(van Rensburg, Weiler and Huscroft JJ.A.)
[2017 ONCA 932](#)

Applicant's appeal allowed in part; Applicant declared joint owner of Lot 8; Quantum of equalization payment to applicant recalculated

January 30, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37956 Cheryl Draper c. Kenneth Holtby et Knapton Farms LTD.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille – Biens familiaux – Fiducie résultoire – Les époux ont effectué des transferts de biens en faveur de l'épouse en prévision de réclamations par jugements contre l'époux – Les époux se sont séparés par la suite – L'époux tente d'inverser les transferts de biens – Peut-on avoir recours à la doctrine de la fiducie résultoire pour annuler un transfert de biens qui a été effectué pour léser un créancier en particulier et au détriment de ce dernier?

L'intimé, M. Holtby est un agriculteur qui a acheté sa ferme laitière de son père en 1973. La demanderesse, Mme Draper, est une vétérinaire qui a commencé à le fréquenter en 1991. Ils ont commencé à vivre ensemble en 1994 et ils se sont mariés en 1995. Ils se sont séparés en août 1999.

En 1982, M. Holtby a aussi acheté le Lot 8, une terre contigüe à la ferme et qui a été utilisée dans l'exploitation agricole, conjointement avec sa première épouse. Monsieur et Mme Holtby se sont séparés en 1991 et, en 1994, en règlement partiel du litige matrimonial qui les opposait, le Lot 8 a été transféré à M. Holtby et Mme Draper comme tenants conjoints. Madame Holtby a été payée pour son intérêt dans ce bien. Madame Draper a fait la plupart des paiements hypothécaires et paiements de taxes relativement au Lot 8 après mai 1996.

Les questions qui demeuraient en litige dans le litige matrimonial qui opposait les Holtby sont allées en procès, puis en appel. En 1994, M. Holtby faisait également face à de possibles accusations criminelles et à une réclamation au civil relativement à une autre question. Vu les engagements financiers envers Mme Holtby et la menace de responsabilité civile additionnelle, les parties ont réorganisé leurs affaires financières en 1996. Le Lot 8 a été transféré à Mme Draper en qualité d'unique propriétaire inscrite. Les parties ont en outre fait constituer une société par actions qui a acheté le bien agricole de M. Holtby et d'autres actifs. Monsieur Holtby et Mme Draper étaient actionnaires à parts égales dans la société d'exploitation agricole. Monsieur Holtby a fini par régler les litiges matrimoniaux et civils.

Les parties n'ont pris aucune mesure judiciaire pour mettre fin à leur mariage jusqu'à leur divorce en mars 2011. Monsieur Holtby a alors introduit une demande, sollicitant notamment une ordonnance obligeant Mme Draper à lui vendre ses actions dans la société d'exploitation agricole, et un jugement déclarant qu'il était propriétaire bénéficiaire et en common law du Lot 8, faisant valoir un droit d'action fondé sur une fiducie résultoire à l'égard des deux biens. Le juge de première instance a conclu que M. Holtby était l'unique propriétaire bénéficiaire et en common law de la société d'exploitation agricole et du Lot 8 sur le fondement d'une fiducie résultoire. Madame Draper avait droit au remboursement de paiements qu'elle avait faits relativement au Lot 8 et à un paiement de compensation relativement aux autres biens. La Cour d'appel n'a pas modifié la décision du juge de première instance relativement à la société d'exploitation agricole et ses actifs, mais elle a conclu que Mme Draper était propriétaire conjointe du Lot 8. Cette décision impliquait également un nouveau calcul du paiement de compensation qui lui était dû.

18 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Conlan)
[2015 ONSC 7160](#)

Jugement déclarant l'intimé unique propriétaire d'une société d'exploitation agricole et du Lot 8; la demanderesse n'a droit qu'au remboursement de paiements faits relativement aux biens dont l'intimé est propriétaire bénéficiaire et qu'à un paiement de compensation

6 mars 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Conlan)
[2016 ONSC 3698](#)

Ordonnance déterminant la valeur des biens aux fins du calcul du paiement de compensation dû à la demanderesse

1^{er} décembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges van Rensburg, Weiler et Huscroft)
[2017 ONCA 932](#)

Arrêt accueillant en partie l'appel de la demanderesse, la déclarant propriétaire conjointe du Lot 8 et calculant de nouveau le montant du paiement de compensation à la demanderesse

38219 Emark Polanco v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeals – Powers of the Court of Appeal – Whether the decision in *Jordan* expanded the scope of a trial judge's trial management power as articulated in the leading case of *Felderhof* – Whether the effects of *Jordan* principles on day-to-day issues of trial management are poorly understood by trial and appellate courts, as evident in the disagreement between the Summary Conviction Appeal Court and the Court of Appeal in the case at bar – While *Jordan* and its successor *Cody* provided clear instructions to trial judges to use their trial management powers to dismiss motions and requests as soon as it becomes clear that they are frivolous, this Court has as yet provided no guidance on how those principles apply to the litigation of a criminal allegation on its merits – Whether this case is an appropriate vehicle for addressing this issue, as it features two well-articulated appellate judgments that reach opposite results on whether the trial judge's intervention compromised the fairness of the applicant's trial.

Mr. Polanco and the complainant were in a relationship which degenerated over time. The violence increased in frequency and degree over time. The complainant sustained physical injuries. Mr. Polanco was convicted nine counts of assault and one count of theft. The Summary Conviction Appeal Court judge set aside the convictions and ordered a new trial. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Summary Conviction Appeal Court judge, and restored the convictions.

November 18, 2015
Ontario Court of Justice
(Hackett J.)

Conviction: nine counts of assault, one count of theft

June 16, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Wright J.)
2017 ONSC 3765

Conviction set aside: new trial ordered

May 11, 2018
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Watt, Nordheimer JJ.A.)
[2018 ONCA 444](#);C64849

Conviction appeal allowed: convictions restored

August 2, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38219 Emark Polanco c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appels – Pouvoirs de la Cour d'appel – L'arrêt *Jordan* a-t-il élargi la portée du pouvoir de gestion de l'instance du juge du procès tel que formulé dans l'arrêt de principe *Felderhof*? – Les effets des principes de l'arrêt *Jordan* sur les questions quotidiennes de gestion de l'instance sont-ils mal compris par les tribunaux de première instance et les tribunaux d'appel, comme en témoigne le désaccord entre la cour d'appel en matière de poursuites sommaire et la Cour d'appel en l'espèce? – Bien que l'arrêt *Jordan* et son successeur, l'arrêt *Cody*, aient donné des directives claires aux juges des procès afin qu'ils se servent leurs pouvoirs de gestion de l'instance pour rejeter des motions et des requêtes dès qu'il apparaît clair qu'elles sont frivoles, la Cour n'a pas encore donné

d'indication sur la manière dont ces principes s'appliquent à l'instruction d'une allégation criminelle sur le fond – La présente affaire constitue-t-elle une bonne occasion d'aborder cette question, vu la présence de deux jugements en appel qui arrivent à des résultats opposés sur la question de savoir si l'intervention du juge du procès a compromis l'équité du procès du demandeur?

Monsieur Polanco et la plaignante vivaient une relation qui s'est détériorée avec le temps. La violence a augmenté en fréquence et en importance avec le temps. La plaignante a subi des blessures corporelles. Monsieur Polanco a été déclaré coupable sous neuf chefs de voies de fait et un chef de vol. Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la décision du juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires et a rétabli les déclarations de culpabilité.

18 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hackett)

Déclaration de culpabilité : neuf chefs de voies de fait, un chef de vol

16 juin 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wright)
2017 ONSC 3765

Jugement annulant la déclaration de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

11 mai 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Watt et Nordheimer)
[2018 ONCA 444](#);C64849

Arrêt accueillant l'appel de la déclaration de culpabilité et rétablissant les déclarations de culpabilité

2 août 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38075 Rodd Metellus v. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'île de Montréal and Administrative Labour Tribunal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Workers' compensation – Judgments and orders – Reasons – Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal even though it recognized in its judgment that trial judge had not complied with his duty to provide adequate reasons for his decision – Whether decisions of Commission des lésions professionnelles were unreasonable.

Until her dismissal in 2011, the applicant Ms. Metellus was employed as a nurse with the respondent Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'île de Montréal ("hospital"). After a fall on a staircase in the hospital, and in a context of strained labour relations, she applied to the Commission de la santé et de la sécurité du travail ("CSST") for compensation. The CSST denied her claim on the ground that the fall was not an industrial accident. The application for administrative review and the appeal and application for review to the Commission des lésions professionnelles were also dismissed. The Superior Court dismissed the application for judicial review and the Court of Appeal dismissed the appeal. However, in its analysis, the Court of Appeal noted that the reasons for the judgment under appeal were laconic and did not include any analysis. It therefore undertook the task of providing the reasons that the trial judge ought to have provided.

April 5, 2016
Quebec Superior Court
(Casgrain J.)

Application for judicial review dismissed

January 26, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(St-Pierre, Mainville and Gagné JJ.A.)
[2018 QCCA 135](#)

Appeal dismissed

March 26, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38075 Rodd Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'île de Montréal et Tribunal administratif du travail
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Accidents du travail – Jugements et ordonnances – Motifs – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en rejetant l’appel de la demanderesse alors que cette première a reconnu dans son jugement que le juge de première instance avait manqué à son obligation de motiver suffisamment sa décision? – Les décisions de la Commission des lésions professionnelles sont-elles déraisonnables?

Jusqu’à son congédiement en 2011, Mme Metellus, demanderesse, était employée à titre d’infirmière auprès de l’intimé Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l’île de Montréal (« l’hôpital »). À la suite d’une chute dans un escalier de l’hôpital et dans le contexte de relations de travail tendues, elle a présenté une demande d’indemnisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST »). La Commission a refusé sa réclamation au motif que la chute ne constituait pas un accident du travail. La demande de révision administrative ainsi que l’appel et la demande de révision devant la Commission des lésions professionnelles ont aussi été rejetés. La Cour supérieure a rejeté la demande en contrôle judiciaire et la Cour d’appel a rejeté l’appel. Cependant, dans son analyse, la Cour d’appel a noté que les motifs du jugement entrepris étaient laconiques et n’offraient aucune analyse. La cour a, en conséquence, repris le travail de motivation qui incombait au juge de première instance.

Le 5 avril 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Casgrain)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

Le 26 janvier 2018
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges St-Pierre, Mainville et Gagné)
[2018 QCCA 135](#)

Appel rejeté

Le 26 mars 2018
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

38107 Mei Chu Hsieh v. Ministry of Community and Social Services, and Social Benefits Tribunal
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality – Applicant’s Ontario Disability Support Program income benefits terminated – Whether legislation can block individual from seeking remedy for breach of *Charter* rights pursuant to s. 24(1) *Charter* – Whether Social Benefits Tribunal erred in law when applicant requested a review but was consistently denied?

Ms. Hsieh had been receiving Ontario Disability Support Program benefits through the Ministry of Community and Social Services since July 1, 2010. In 2012, the Director became aware of income and investments that she had failed to disclose in excess of the prescribed limit. The Director terminated her benefits and determined

that all of the benefits that she had received would have to be repaid. She sought a review of those decisions. She was advised that the termination decision was confirmed and that the request to review the overpayment decision was denied because she was late in making her request. Ms. Hsieh appealed both decisions to the Social Benefits Tribunal. The Tribunal dismissed both appeals. Several months later, she sought judicial review of both decisions. Her application was dismissed because she had not filed her appeal within the prescribed thirty day period. She then applied for an extension of time to seek leave to appeal. A single judge of the Court of Appeal dismissed the motion for an extension of time. Her motion for an extension of time was also dismissed by a panel of the Court of Appeal.

August 12, 2015
Social Benefits Tribunal
(Lemmon, Presiding Member)
Unreported

Applicant's appeal dismissed; Director's decision to terminate applicant's income support benefits and to create overpayment upheld

May 19, 2017
Superior Court of Justice – Ontario
Divisional Court
(Marrocco A.C.J.S.C., Kitley and Wilton-Siegal JJ.)
[2017 ONSC 3094](#)

Applicant's application for judicial review dismissed

July 21 2017
Court of Appeal for Ontario
(Miller J.A.)
Unreported

Applicant's motion for extension of time dismissed

November 14, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Trotter and Paciocco JJ.A.)
[2017 ONCA 890](#)

Applicant's motion to review decision denying extension of time dismissed

January 19, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38107 Mei Chu Hsieh c. Ministère des Services sociaux et communautaires, et Tribunal de l'aide sociale
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Il a été mis fin aux prestations de revenu de la demanderesse sous le régime du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées – La loi peut-elle empêcher quelqu'un de demander une réparation pour violation des droits garantis par la *Charte* en vertu du par. 24(1) de la *Charte*? – Le Tribunal de l'aide sociale a-t-il commis une erreur de droit en rejetant constamment les demandes de révision présentées par la demanderesse?

Madame Hsieh recevait des prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées par le ministère des Services sociaux et communautaires depuis le 1^{er} juillet 2010. En 2012, le directeur a pris connaissance de revenus et de placements non déclarés par Mme Hsieh qui dépassaient la limite prescrite. Le directeur a mis fin à ses prestations et a conclu que toutes les prestations qu'elle avait reçues devaient être remboursées. Elle a demandé la révision de ces décisions. Elle a été informée que la décision mettant fin aux prestations avait été confirmée et que la demande de révision de la décision relative au paiement excédentaire

avait été refusée parce qu'elle avait présenté sa demande en retard. Madame Hsieh a interjeté appel des deux décisions au Tribunal de l'aide sociale. Le Tribunal a rejeté les deux appels. Plusieurs mois plus tard, elle a demandé le contrôle judiciaire des deux décisions. Sa demande a été rejetée parce qu'elle n'avait pas déposé son appel dans le délai prescrit de trente jours. Elle a ensuite demandé une prorogation du délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel. Un juge de la Cour d'appel siégeant seul a rejeté la motion en prorogation de délai. Sa motion en prorogation de délai a également été rejetée par une formation de la Cour d'appel.

| | |
|--|---|
| 12 août 2015 Tribunal de l'aide sociale (Membre présidente Lemmon) Non publié | Rejet de l'appel de la demanderesse; confirmation de la décision du directeur de mettre fin aux prestations de soutien du revenu et de créer un paiement excédentaire |
| 19 mai 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario Cour divisionnaire (Juge en chef adjoint Marrocco, juges Kitley et Wilton-Siegal) 2017 ONSC 3094 | Rejet de la demande de la demanderesse en contrôle judiciaire |
| 21 juillet 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Miller) Non publié | Rejet de la motion de la demanderesse en prorogation de délai |
| 14 novembre 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rouleau, Trotter et Paciocco) 2017 ONCA 890 | Rejet de la motion de la demanderesse en révision de la décision refusant la prorogation de délai |
| 19 janvier 2018 Cour suprême du Canada | Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel |

38111 Jean-François Labrie v. Collège des médecins du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Human rights – Right to professional secrecy – Whether communications between applicant and three persons referred to in statements of offence are religious communications whose confidentiality is protected by, *inter alia*, s. 9 of *Charter of human rights and freedoms* – Whether heir of deceased person who participated in religious communication can waive confidentiality of that communication on that person's behalf and, if so, on what conditions – Whether waivers dated October 27, 2017 could be entered in record by prosecutor, even though it had closed its case, following service of motion for stay of proceedings based on secrecy of religious communication – If so, whether minister whose religion considers religious secrecy absolute must be found by Canadian courts to be bound by secrecy and necessarily precluded by his or her religion from revealing content of religious communication – Whether courts must respect this religious obligation – *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, s. 9.

The applicant Mr. Labrie filed a motion seeking a stay of the proceedings brought against him by the respondent Collège des médecins du Québec on the ground that he could not fully defend himself because some of the communications at issue were protected by s. 9 of the Quebec Charter. The Court of Québec found that the

communications in question were not protected by s. 9 of the Quebec Charter and dismissed Mr. Labrie's motion. The Court of Appeal unanimously dismissed the motion for leave to appeal from that decision.

November 21, 2017
Court of Québec
(Judge Vanchestein)
[2017 QCCQ 13612](#)

Motion for stay of proceedings dismissed

March 19, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Bouchard and
Schrager JJ.A.)
[2018 QCCA 464](#)

Motion for leave to appeal dismissed

May 17, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38111 Jean-François Labrie c. Collège des médecins du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne – Droit au secret professionnel – Les communications intervenues entre les trois personnes visées par les constats d'infraction et le demandeur sont-elles des communications religieuses dont la confidentialité est protégée notamment par l'art. 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*? – L'héritier d'une personne décédée ayant participé à une communication religieuse peut-il renoncer au nom de cette personne à la confidentialité de cette communication et, dans l'affirmative, à quelle condition? – Les renonciations datées du 27 octobre 2017 pouvaient-elles être déposées au dossier par le poursuivant alors que celui-ci avait déclaré sa preuve close et après signification de la requête pour arrêt des procédures invoquant le secret de la communication religieuse? – Dans l'affirmative, le ministre du culte dont la religion affirme le caractère absolu du secret religieux doit-il être considéré par les tribunaux canadiens comme étant lié par le secret et impérativement empêché par sa religion de révéler le contenu de la communication religieuse? – Les tribunaux doivent-ils respecter cette obligation religieuse? – *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12), art. 9.

Le demandeur, M. Labrie, demande par requête l'arrêt de procédures entreprises contre lui par l'intimé, le Collège des médecins du Québec, au motif qu'il est empêché de se défendre pleinement car certaines des communications en cause seraient protégées par l'art. 9 de la Charte québécoise. La Cour du Québec estime que les communications en questions ne sont pas protégées par l'art. 9 de la Charte québécoise et rejette la requête de M. Labrie. La Cour d'appel rejette de façon unanime la requête pour permission d'en appeler de cette décision.

Le 21 novembre 2017
Cour du Québec
(le juge Vanchestein)
[2017 QCCQ 13612](#)

Requête en arrêt des procédures rejetée

Le 19 mars 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(la juge en chef Duval Hesler et les juges
Bouchard et Schrager)
[2018 QCCA 464](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 17 mai 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330